



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de requalification
du domaine skiable de Méribel-secteur « Roc de Fer »
présenté par Méribel Alpina
sur la commune des Allues (73)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1004

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 26 mai 2020, a donné délégation à Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de requalification du domaine skiable de Méribel - secteur « Roc de Fer » sur la commune des Allues (73) dans le cadre de l'actualisation de son étude d'impact.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 mars 2020 par l'autorité compétente pour autoriser le projet de tunnel Roc de Fer au croisement des pistes Gélinotte et Roc de Fer.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire¹.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture de la Savoie, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 - Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier d'actualisation d'étude d'impact.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	6
2.1.1. Hydrographie - risque inondation.....	6
2.1.2. Paysage.....	7
2.1.3. Biodiversité et milieux naturels.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.2.1. Gestion des eaux pluviales et souterraines-risque inondation.....	7
2.2.2. Paysage.....	8
2.2.3. Milieux naturels.....	9
2.3. Effets cumulés avec les autres projets du secteur Roc de Fer.....	9
2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	10
3. Conclusion.....	10

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis concerne le projet de requalification du domaine skiable de Méribel (situé sur la commune des Allues dans la vallée de la Tarentaise en Savoie) sur le secteur dit du «Roc de Fer», implanté sur le versant ouest au-dessus de Méribel Centre 1 450 m, accessible depuis le secteur Chaudanne entre 1 435 m à 2 265 m d'altitude environ.

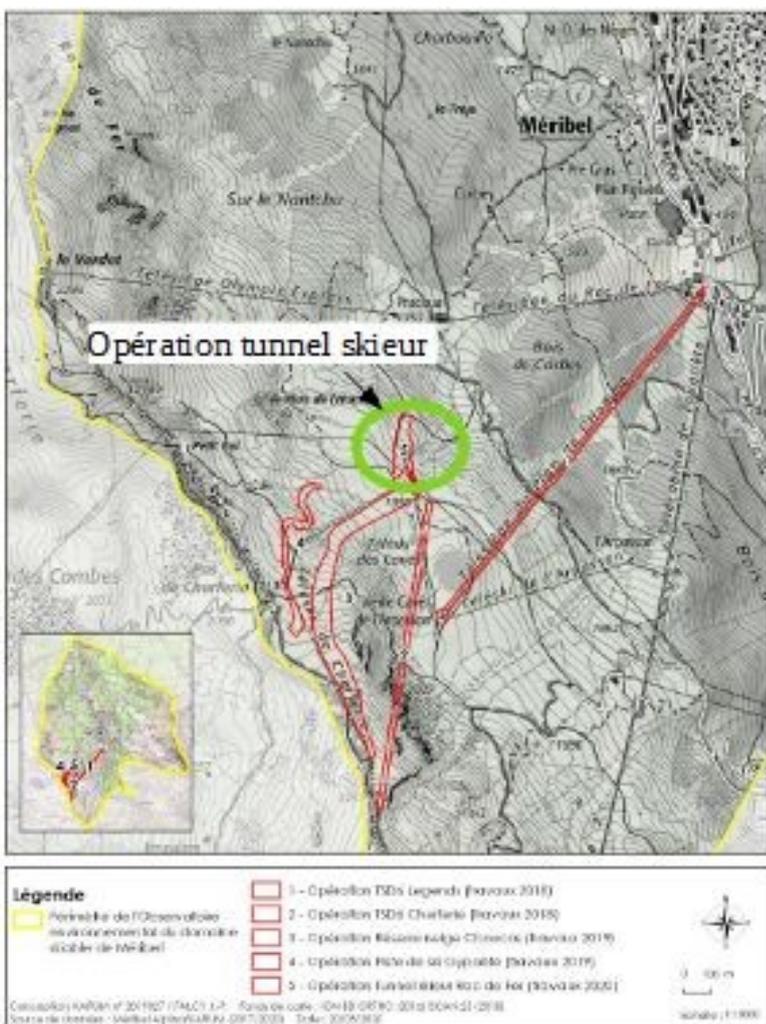


Figure 1: Source : p. 5 du dossier d'actualisation d'étude d'impact.

La saisine de l'Autorité environnementale, effectuée dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager², concerne une étude d'impact (EI) actualisée au titre du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, visant à décrire et évaluer les incidences environnementales du projet de construction d'un tunnel skieurs au point de croisement des pistes Gélinotte et Roc de Fer. Ce projet est la dernière composante de la restructuration d'ensemble du domaine skiable de Méribel dans le secteur Roc de Fer, dont l'ensemble des aménagements³ sont présentés ci-contre.

L'étude d'impact initiale a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 19 février 2018⁴. Celle-ci a porté sur l'évaluation des incidences environnementales de trois des cinq aménagements projetés dans le cadre de la restructuration de ce secteur du domaine skiable. Les premiers aménagements (construction de deux nouveaux télésièges et extension du réseau de neige de culture pour la piste du Choucas) ont été réalisés en 2018 et 2019. La piste « Corbeau/Gypaète » a été réalisée également en 2019 et son étude environnementale produite dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, déposée en mars 2019.

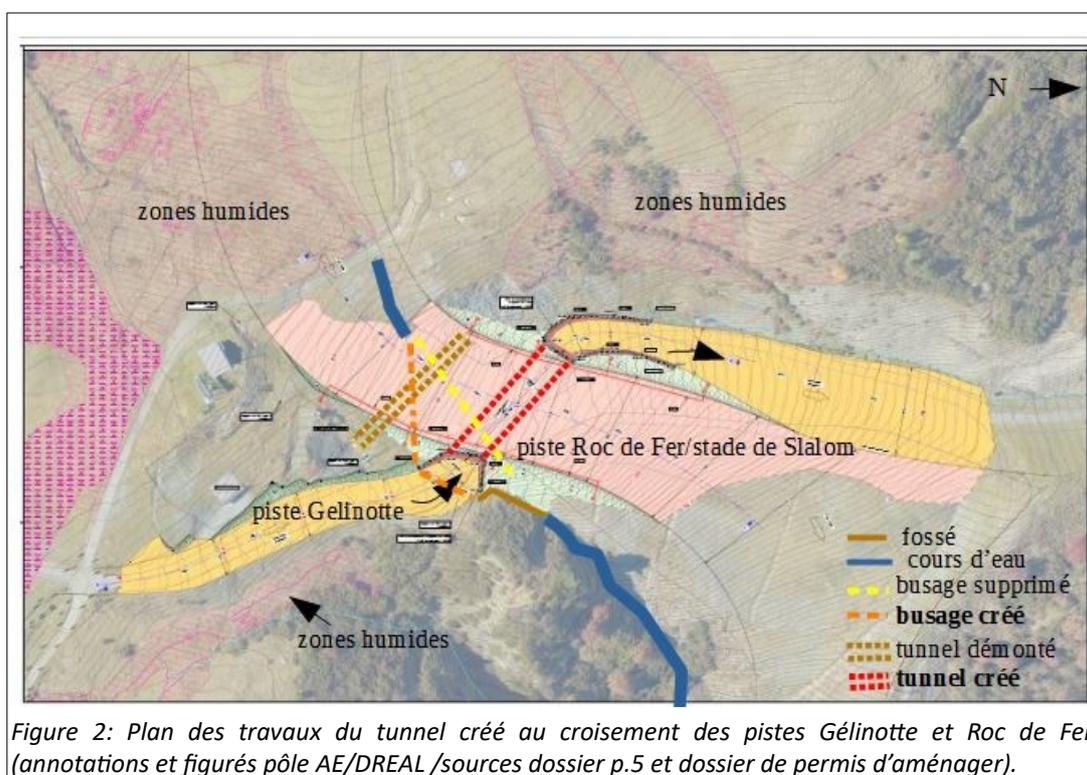
- 2 Le projet fait également l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en cours d'instruction.
- 3 Le projet d'ensemble comporte ainsi les opérations suivantes : le démantèlement du télésiège Roc de Fer, le remplacement en lieu et place du TS du Plan de l'Homme, le démantèlement du TS de Cherferie par un nouveau tracé, l'enneigement de la piste du Choucas avec la mise en place de six dispositifs déclencheurs d'avalanche, la création de la piste Corbeau / Gypaète ainsi que le remplacement d'un tunnel par un nouveau de plus grande taille au croisement des pistes Gélinotte et Roc de Fer.
- 4 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180213_avisae_ap00475_ap00476_les-alluesv2_73_delibere.pdf.

Le chantier de construction du tunnel⁵ génère des terrassements sur une surface d'environ 1,4 ha. Il consiste :

- d'une part, suite au démontage du tunnel existant, à construire un nouveau tunnel plus large et accessible aux engins d'entretien de 49 m de long, 8,6 m de large et 5 m de haut ;
- d'autre part à réaménager les segments de pistes attenantes de Roc de Fer/Stade de Slalom (180 m de long) et Gélinothe (275 m de long).

Les actions suivantes sont par ailleurs nécessaires :

- en lien avec la gestion des écoulements superficiels : déplacement du busage souterrain du cours d'eau temporaire du Bourbon passant sous la piste « Roc de Fer/Stade de Slalom », pour un linéaire de 67 m⁶, la mise en place d'un entonnement enroché en amont du busage sur 5 m et la création d'un fossé en enrochements secs en aval sur 27 m supplémentaires⁷ ;
- mobilisation de 23 000 m³ de terres dont 4 160 m³ en remblais qui sont importés de chantiers immobiliers présents sur la station de Méribel ;
- dépôts de supports de filets de sécurité et engazonnement de l'ensemble des zones terrassées.



5 L'estimation de la durée du chantier varie entre 3 et 5 mois. Les sources (déclarations du pétitionnaire, contenu du dossier d'actualisation d'étude d'impact et dossier loi sur l'eau) ne semblent pas concordantes.

6 À cet égard, le dossier d'actualisation d'étude d'impact et le dossier de déclaration loi sur l'eau sont discordants. Le dossier d'actualisation d'étude d'impact indique le prolongement du busage du cours d'eau sur 16 m tandis que le dossier loi sur l'eau précise une couverture supplémentaire sur 7 m.

7 Données extraites du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné sont :

- la gestion des eaux pluviales et souterraines au droit du site et la maîtrise du risque de crue torrentielle du cours d'eau intermittent de Bourbon ;
- l'insertion paysagère du tunnel, en particulier en vue lointaine ;
- la préservation des milieux naturels, tout particulièrement en ce qui concerne les zones humides et les espèces floristiques protégées .

2. Qualité du dossier d'actualisation d'étude d'impact

Le dossier comprend toutes les pièces requises par la réglementation au titre du R.122-5 du code de l'environnement. Il traite de l'ensemble des thématiques environnementales et s'avère structuré et lisible. Il resitue les travaux du tunnel dans le contexte du réaménagement du domaine skiable et présente les effets cumulés, le cas échéant, engendrés par ces travaux avec les autres opérations déjà réalisées et inscrites au sein de l'étude d'impact initiale.

Bien que le dossier ne précise pas la technique employée pour la création du tunnel, elle peut toutefois être déduite du fait du déficit de matériaux de remblaiement et des schémas présentés⁸, ainsi le tunnel serait réalisé par remblaiement des terrains et non par creusement.

En vue d'une bonne information du public, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au sein de l'étude d'impact les éléments techniques de réalisation du tunnel figurant dans le dossier de permis d'aménager.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement présente un niveau de précision satisfaisant s'agissant des milieux naturels environnant la zone de terrassements : zones humides, espèces végétales protégées, perceptions paysagères. Des inventaires complémentaires à l'étude d'impact initiale ont été conduits les 26 juin et 6 août 2019. Le niveau d'enjeu attribué est calibré en comparaison de ceux attribués pour les autres composantes du projet de restructuration du domaine skiable - secteur Roc de Fer. Une qualification de l'enjeu est apportée à l'échelle du projet d'ensemble en plus de celle inhérente au secteur des travaux du tunnel.

2.1.1. Hydrographie - risque inondation

Le site de l'opération est traversé par un cours d'eau temporaire⁹ : le ruisseau de Bourbon. Le cours d'eau est soumis à un risque de crue torrentielle (aléa moyen). Comme d'autres cours d'eau situés sur l'emprise du domaine skiable, sa morphologie apparaît largement remaniée sans que les effets de ces remaniements soient présentés. La description de la gestion actuelle des ruissellements superficiels qui viennent alimenter le cours d'eau et la présence de potentiels désordres hydrauliques sont totalement éludés du dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter la gestion hydraulique du secteur s'agissant d'un site exposé au risque d'inondation par crue torrentielle.

8 P.7, 8 et 9 de la notice descriptive des travaux jointe au dossier de permis d'aménager.

9 Au regard de la définition législative inscrite à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

2.1.2. Paysage

Le dossier situe le projet de tunnel dans son contexte en s'appuyant sur les différentes unités paysagères régionales, locales ainsi que sur l'observatoire environnemental du domaine skiable, ce qui apparaît pertinent. Ce travail permet d'identifier les cônes de vue les plus sensibles, le niveau d'enjeu étant considéré dans le dossier comme « moyen ».

Pour apprécier le degré de visibilité du site du projet, il serait nécessaire de faire état des focales utilisées afin de pouvoir comparer avec la vision humaine¹⁰. Ainsi, des photographies grand-angle, sont complétées par des zooms. Ceci suggère que le site est peu visible du fait de la distance ce qui entre en contradiction avec la conclusion : « *C'est en vue lointaine que le projet sera le plus perçu, notamment depuis le versant d'en face [...] Par ailleurs la localisation du projet à mi-versant au niveau d'une rupture de pente accentue la sensibilité du site en termes d'intégration depuis les vues lointaines* »¹¹.

Par ailleurs, un photomontage depuis le Verdet et les itinéraires de grande randonnée¹² serait pertinent, car le secteur abrite une table d'orientation. S'agissant du site du Verdet, l'autorité environnementale note que l'absence de visibilité est possible, toutefois, elle mérite d'être justifiée.

2.1.3. Biodiversité et milieux naturels

Le secteur des travaux de construction du tunnel Roc de Fer se situe à proximité de plusieurs zonages relatifs au patrimoine naturel (ZNIEFF de type I et APPB¹³), ce qui témoigne d'une certaine sensibilité.

Les inventaires conduits sont de bonne qualité ; ils ont permis d'identifier des espèces de flore protégée à proximité immédiate : deux stations de Saule glauque et plusieurs dizaines de stations de Swertie pérenne.

S'agissant de cette dernière espèce, une station est localisée à l'aval du « réseau piste Choucas »¹⁴ au sein d'une zone humide mise en évidence lors des inventaires menés par le bureau d'études Karum en 2015-2017 dans le cadre de l'étude d'impact initiale. Les fonctionnalités de cette zone humide ne sont pas précisées, en particulier sa source d'alimentation en eau.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les fonctionnalités de la zone humide située à l'aval hydraulique de la piste du Choucas et en particulier les modalités de son alimentation en eau.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

2.2.1. Gestion des eaux pluviales et souterraines-risque inondation

Le dossier d'actualisation d'étude d'impact mentionne que l'aménagement du tunnel de croisement des pistes Gélinotte et Roc de Fer/Stade de Slalom nécessite le busage du cours d'eau de Bourbon sur une longueur supplémentaire de 16 m en aval¹⁵.

10 Qui est équivalente à un objectif d'une focale de 50 mm.

11 p.55 du dossier d'actualisation d'étude d'impact

12 Ces itinéraires sont connectés au secteur du Verdet et permettent un accès tant depuis le nord que le sud.

13 Zone Naturelle d'inventaire Faunistique et Floristique de type I du « Tourbières du Plan de l'Homme », Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Plan de l'Homme et Vieille Cave ».

14 Cf. carte de la p.66.

15 Comme précisé en note de bas de page n°7, les données sont discordantes avec le dossier loi sur l'eau qui mentionne 7 m.

Cependant, cette description ne fait pas mention de plusieurs opérations prévues et décrites par ailleurs au sein du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : la protection de berge à l'amont de l'entonnement et la création d'une fosse de dissipation en enrochements secs (27 m) à l'aval. Le niveau d'incidence qualifié de « faible » au motif que « la continuité hydraulique sera maintenue et l'opération n'aura pas d'incidence ni sur les débits ni sur le lit du cours d'eau en aval de la zone de travaux »¹⁶, semble donc minoré.

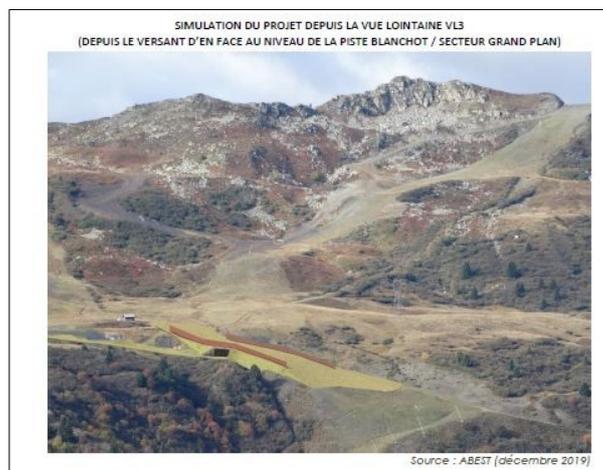
Par ailleurs, il est précisé que le « risque de crues est limité de par l'implantation de la zone de travaux qui est située à la fois en tête de bassin versant et à l'aval immédiat d'une vaste zone humide jouant un rôle tampon en cas de fortes précipitations »¹⁷. Les plans de travaux joints à la demande du permis d'aménager mentionnent plusieurs points de rejets situés à l'aval du projet, alimentés par différents dispositifs visant à canaliser les écoulements : cunettes, tranchées drainantes au droit du tunnel, entonnement en enrochements à l'amont, fossés. Ces différents dispositifs pourraient avoir une incidence sur les vitesses d'écoulement, par augmentation ou réduction du temps de concentration, et donc sur le risque d'inondation par crue torrentielle, identifié localement.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'étayer l'analyse des incidences potentielles générées par la nouvelle gestion des écoulements**
- **de caractériser le risque d'inondation ;**
- **d'analyser les incidences sur les milieux aquatiques des différents travaux et de proposer la mise place de mesures ERC.**

2.2.2. Paysage

Si l'établissement d'un tunnel répond à un usage exclusivement hivernal dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable de Méribel, c'est en saison estivale que son impact paysager sera le plus important.



Insertion paysagère en vue lointaine (source dossier p.111).

Au regard des photographies extraites du dossier, il apparaît que l'effectivité des mesures de re-végétalisation des surfaces dédiées aux pistes sera déterminante, en vue de limiter l'impact visuel engendré par le remodelage par remblais des sols actuels. Le dossier fait état d'une incidence moyenne au regard de l'éloignement du site avec les vues sensibles des versants opposés.

Cette appréciation reste à étayer s'agissant du site de Cherferie et du GR cheminant sur la crête, il conviendrait donc de compléter l'analyse des incidences paysagères par la production de photomontages depuis ces sites, en intégrant l'ensemble des surfaces remaniées par les terrassements.

16 Dossier p.112.

17 Dossier p.136.

2.2.3. Milieux naturels

Le dossier identifie à juste titre les incidences potentielles générées lors de la phase de travaux, en particulier en cas de divagation d'engins de chantier à proximité des espèces floristiques protégées et des zones humides. Sur ce point, la mise en défens des zones sensibles apparaît adaptée. Il conviendrait toutefois d'adjoindre au dossier les comptes rendus de suivi des précédents chantiers afin d'en tirer un retour d'expérience.

Par ailleurs, la localisation de la base de vie et des zones de stockage des engins et matériaux de chantier doit être précisée au regard des zones naturelles sensibles identifiées à proximité du site des travaux¹⁸.

S'agissant de la phase d'exploitation, les aménagements à réaliser sur la piste du Choucas (reprise de réseaux, mise en place de busage, de drains et travaux de terrassement) pourraient modifier la gestion hydraulique, soit en créant des circulations préférentielles ou au contraire en les bloquant. Ainsi, à terme, la question du maintien de l'alimentation en eau d'au moins une partie de la zone humide située à l'aval de la piste du Choucas peut être posée et mérite d'être explicitée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en apportant la démonstration du maintien des fonctionnalités de la zone humide située en aval immédiat de la piste du Choucas, en particulier au plan hydraulique, de façon à éviter tout impact indirect du chantier de terrassement des pistes.

2.3. Effets cumulés avec les autres projets du secteur Roc de Fer

L'aire d'étude de l'aménagement du tunnel comprend l'emprise des surfaces terrassées des pistes Gelinotte et Roc de Fer (1,4 ha environ). Les travaux nécessitent des déplacements de réseau dont celui consacré à l'acheminement de l'eau pour l'enneigement artificiel des pistes de ski. L'opération de construction du tunnel est contiguë au réseau neige de culture réalisé en 2019 sur l'emprise de la piste du Choucas. Le dossier ne présente pas le déplacement du réseau de neige de culture qui semble pourtant nécessaire.

Au plan paysager, notamment en vue lointaine, il serait utile de présenter les effets cumulés liés à l'édification du tunnel et à celle du nouveau télésiège de Cherferie, dont la nouvelle gare de départ paraît située à quelques centaines de mètres environ de la zone de travaux .

Plus globalement, une analyse, s'appuyant sur les résultats du suivi environnemental¹⁹ des chantiers antérieurs, permettrait d'étayer la présentation des effets cumulés générés par les différentes composantes du projet.

À ce stade, le dossier procède à une approche essentiellement qualitative des impacts cumulés des différentes opérations menées dans le cadre de l'aménagement du secteur Roc de Fer. L'analyse des effets cumulés du projet de réaménagement du secteur Roc de Fer devrait également s'accompagner d'éléments chiffrés (surfaces terrassées au sein des différentes composantes du projet en particulier) en vue d'apprécier plus précisément la part respective des impacts générés par chaque composante.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés au regard des éléments ci-dessus mentionnés.

18 Dossier p.43 : « la base de vie comme les zones de stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation du chantier seront toutes localisées sur des secteurs de pistes de ski terrassées situés à proximité » mais il n'y a aucune localisation cartographique jointe au dossier.

19 À cet égard, il serait important de préciser les indicateurs relatifs aux mesures de suivi environnemental des travaux.

2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Un « scénario de référence » est présenté au sein du dossier et une brève analyse est exposée sur l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de tunnel. Il en est déduit qu' « à cette altitude les milieux évoluent lentement. Aussi aucune évolution notable du site n'est à prévoir à courts ou moyens termes », et que, de fait, le projet de tunnel va améliorer la fréquentation du site par les skieurs via un entretien assuré par dameuse à chenillette.

Il est à noter par ailleurs que l'aménagement constitue un moyen pour la station de Méribel de maintenir l'usage de la piste Gélinotte quand la piste Roc de Fer est utilisée pendant les compétitions de ski - Méribel va accueillir les championnats du monde de ski en 2023. Les nouvelles remontées mécaniques construites permettent désormais au secteur Roc de Fer d'accueillir une fréquentation touristique accrue en altitude²⁰.

Le dossier aborde, p.143 et suivantes, les solutions de substitution étudiées, mais ce point n'est pas correctement traité. En effet, bien que le dossier comporte un plan synthétisant les différentes solutions étudiées, leurs caractéristiques techniques, elles, ne sont pas présentées. Dès lors, leur comparaison est délicate. Par ailleurs, si le dossier indique les critères de réflexion « (*contrainte technique liée à l'exploitation des pistes [...] (sécurité, damage, niveau de difficulté de chaque piste) et les contraintes environnementales* », en revanche, il ne permet pas de montrer en quoi la solution retenue *in fine* se démarque des autres.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les caractéristiques techniques et environnementales de chaque solution étudiée et d'approfondir la justification des choix notamment au regard des impacts environnementaux.

3. Conclusion

Le dossier d'actualisation de l'étude d'impact relatif au projet de restructuration du domaine skiable-secteur Roc de Fer doit intégrer les modalités techniques de réalisation des travaux en vue d'améliorer la qualité de sa présentation.

Au global et à l'exclusion de quelques points ci-dessus exposés, l'analyse des enjeux environnementaux et des incidences de l'opération d'aménagement du tunnel et des surfaces de terrassement des pistes attenantes s'articule correctement avec les autres composantes du projet d'ensemble, déjà réalisées en 2018 et 2019.

Le dossier doit être complété pour mieux caractériser l'état initial et les incidences relatives au cours d'eau du Bourbon et à la zone humide située en aval de la piste du Choucas.

L'insertion paysagère du tunnel et des pistes nouvellement terrassées doit être suivie avec grande attention par le biais de mesures de re-végétalisation efficaces.

Enfin, l'analyse des effets cumulés, qui se fonde sur les éléments historiques du dossier d'étude d'impact initiale, doit être complétée par les résultats du suivi des chantiers réalisés en 2018 et 2019 en vue d'une bonne information du public.

20 Cf. étude d'impact initiale, 2017